



Arrêté n°42/2006
Portant règlement du cimetière
municipal

4, PLACE DE LA MAIRIE
68420 GUEBERSCHWIHR
TÉL. 03 89 49 31 05
FAX 03 89 49 34 01
E-mail. MAIRIE.GUEBERSCHWIHR@wanadoo.fr

Le Maire de la commune de Guebenschwihr

Vu la loi du 17 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et suivants et les articles R2213-2 et suivants,
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,
Vu les délibérations du conseil municipal en date du 4 décembre 2001 et du 17 janvier 2006,
Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune.



Arrête :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : attribution d'une concession ou d'une case

Le cimetière de Guebenschwihr est affecté aux inhumations dans les concessions ou au dépôt d'urnes dans le columbarium des personnes suivantes :

- les personnes décédées à Guebenschwihr, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées à Guebenschwihr, quel que soit leur lieu de décès,
- les personnes non domiciliées et non décédées à Guebenschwihr mais qui ont droit à une sépulture de famille

Article 2 : comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant doivent se comporter avec décence et respect dûs à la mémoire des morts. Toute personne qui enfreindrait ce règlement sera expulsée du cimetière sans préjudice des poursuites du droit. L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux (à l'exception des chiens d'aveugles) et à toute personne qui ne sera pas vêtue décentement. Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, les chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les disputes, les conversations bruyantes
- l'apposition d'affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes
- le fait d'escalader les murs de clôtures, les grilles, les haies, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, d'écrire sur les monuments et pierres
- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage
- le fait de jouer, boire ou manger

- la prise de photographie ou le tournage de films sans autorisation
- le démarchage et la publicité

Article 3 : vol

La commune ne pourra pas être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de la Mairie.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 4 : circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, vélo, etc.) est interdite à l'exception :

- des fourgons mortuaires
- des véhicules techniques municipaux,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport

CIMETIERE

Article 5 : concession

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal devront s'adresser à la Mairie.

La durée des concessions est de 15 ou 30 ans. Le concessionnaire devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les concessions peuvent être accordées à titre individuelles, familiales (ascendants ou descendants directs du concessionnaire) ou collectives (personnes désignées dans l'acte ayant des liens particuliers d'affection ou de reconnaissance).

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas le droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliées, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre transaction.

Les concessions délivrées antérieurement à perpétuité confèrent la jouissance à perpétuité du terrain.

Article 6 : choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne peut choisir l'emplacement de sa concession. Il doit en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 7 : renouvellement de la concession

Les concessions sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut, le terrain sera repris par la commune, la réoccupation n'étant possible que deux années révolues après la date de péremption. Pendant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé.

En cas de non-renouvellement, les restes mortels seront exhumés, incinérés et déposés dans une case du columbarium, réservée à cet effet.

Article 8 : rétrocession et reprise

Les concessions ne peuvent être reprise avant un délai de 5 ans après la dernière inhumation.

Pour toute reprise de terrain, le Maire devra mettre la famille en demeure, par les moyens de publicité ordinaire, de faire enlever les monuments et signes funéraires, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les sépultures perpétuelles, en état d'abandon depuis au moins 30 ans et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière,
- si la personne qui demande la rétrocession n'est pas le concessionnaire initial, la demande devra être accompagnée de la preuve de l'acquisition de la concession,
- le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

La rétrocession se fera à titre gracieux et ne donnera lieu à aucun remboursement.

Article 9 : les inhumations

Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil et l'autorisation d'inhumer seront fournies à l'autorité municipale.

Article 10 : les exhumations

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'Autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire.

Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

L'exhumation sera faite le matin avant 9 heures (pour des raisons sanitaires) en présence du Maire ou d'un élu qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Les demandes d'exhumations indiqueront exactement les noms, prénoms, date et lieu de naissance, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que les noms, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur.

Article 11 : les travaux sur les concessions

Les travaux de construction, de réparation, de terrassement et d'entretien des sépultures et monuments funéraires devront faire l'autorisation de travaux.

L'autorisation de travaux sera sollicitée par une demande écrite établie par le concessionnaire ou ses ayants droits ou par le représentant de la famille s'il s'agit d'une tombe familiale.

Les travaux devront éviter, sauf urgence, les samedis après-midi, la veille des rameaux et du 1^{er} novembre, le jour de la Toussaint et être achevés dans les plus courts délais. Les travaux seront interdits les dimanches et jours fériés.

Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la Mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux. Les fouilles seront entourées d'une barrière et/ou seront couvertes par des planches solides afin d'éviter tout accident. Les constructeurs devront également prendre toutes les dispositions utiles de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tout éboulement ou dommage quelconque. La pose de caveaux ou de monuments se fera suivant les règles de l'art. L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés ou l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent aux concessionnaires.

COLUMBARIUM

Article 12 : destination des cases

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Il comprend 10 cases. Chaque case du columbarium peut recevoir jusqu'à 4 urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 13 : attribution

Les cases du columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne. Elles ne peuvent être attribuées à l'avance.

Le Maire déterminera l'emplacement de la case demandée, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Une case du columbarium est réservée par la commune à titre d'ossuaire.

Article 14 : durée de concession

Les cases sont concédées pour une durée de 30 ans. Les concessions sont indéfiniment renouvelables.

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public à la Mairie.

Article 15 : dépôt d'une urne

Le dépôt d'une urne dans l'emplacement devra au préalable être autorisé par le Maire, à condition qu'un certificat de crémation attestant l'état-civil soit produit. Le dépôt et le scellement seront effectués par l'entreprise funéraire choisie par la famille, sous la surveillance éventuelle d'un représentant de la commune.

La plaque est fournie par la Commune, les frais de gravure restant à la charge du demandeur. Une plaque provisoire sera mise en place en attendant la plaque définitive.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 1 cm, en lettre d'imprimerie et dorée. Les textes gravés doivent recevoir l'approbation de l'autorité municipale et comprendront nom, prénom, année de naissance et année du décès.

Article 16 : fleurissement

Des fleurs et plantes peuvent être déposées au pied du monument sous réserve que l'espace le permette. Celles-ci devront être enlevées dès qu'elles sont fanées. La commune se réserve le droit de jeter les fleurs et plantes fanées. Tout autre objet ou attribut funéraire est interdit.

Article 17 : déplacement d'une urne

Les urnes ne peuvent être retirées ou déplacées sans autorisation expresse du Maire et sur demande du titulaire de la concession. Si l'urne n'a pas été confiée au concessionnaire à titre exclusif, l'accord des membres de la famille sera indispensable.

Article 18 : renouvellement

Chaque emplacement est renouvelable au tarif applicable au moment de son renouvellement. Celui-ci doit être demandé par le titulaire de l'emplacement ou ses ayants droits et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance. A défaut, l'autorité municipale pourra engager une procédure de reprise de concession.

En cas de non renouvellement, une remise en état devra être entreprise par le titulaire ou ses ayants droits (avec pose d'une plaque neuve) et les urnes devront être retirées.

Article 19 : reprise ou rétrocession de la case

Il est possible, comme pour une sépulture, de reprendre une concession après constat d'abandon afin que l'emplacement soit remis à la disposition de la Commune. En cas de non renouvellement dans le délai de deux ans à compter de la date d'échéance, la décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage conformément au Code général des Collectivités Territoriales. L'urne sera alors retirée de la concession et déposée dans une case du columbarium, réservée à cet effet.

La rétrocession d'une case ne pourra être acceptée que dans la mesure où la demande émane du titulaire ou de tous ses ayants-droits. La rétrocession se fera à titre gracieux et ne donnera lieu à aucun remboursement.

Article 20 : Transmission du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Guebwiller
- aux concessionnaires
- publication

Acte exécutoire et reçu par la
Sous-Préfecture de Guebwiller le : - 6 OCT. 2006

Fait à Guebwerschwir, le 4 octobre 2006



Le Maire,
Annie HUMBRECHT